

Gouvernement du Québec

Décret 679-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE Les Élévateurs de Sorel Ltée a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, à cet effet, Les Élévateurs de Sorel Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 février 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Les Élévateurs de Sorel Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 6 mai au 12 mai 1998 ainsi que les 8 et 9 juin 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 4 septembre 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section VI.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, le 3 février 1997, Les Élévateurs de Sorel Ltée a changé son nom pour devenir James Richardson International (Québec) Ltée;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour

un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ÉLÉVATEURS DE SOREL LTÉE. Programme décennal de dragage aux quais 14 et 15 — Etude d'impact, préparé par Soprin ADS, 5 mars 1997, 140 p. et 7 annexes;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Qualité des sédiments au front des quais 14 et 15 — Échantillons prélevés en 1992 et en 1998. Document déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au cours de l'audience publique sur le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, non daté, 20 p.;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec — Évaluation des options de gestion des sédiments dragués, préparé par Dessau-Soprin inc., mars 1999, 43 p. et 9 annexes;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Plan de localisation 0450051 102 HG 003 00 Localisation des stations d'échantillonnage et secteurs proposés pour la gestion des sédiments, préparé par Dessau-Soprin inc., mai 1999, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que James Richardson International (Québec) Ltée soumette au ministère de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des

sédiments à draguer, la liste des paramètres à analyser, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité des laboratoires d'analyses. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation;

Condition 3:

Que James Richardson International (Québec) Ltée soumette au ministère de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments asséchés, après chaque dragage suivi d'une mise en dépôt temporaire dans le bassin d'assèchement, préalablement au transport des sédiments dans un lieu terrestre de dépôt définitif;

Condition 4:

Que, si les résultats de la caractérisation des sédiments révèlent que la concentration d'un contaminant trouvé excède le seuil d'effet mineur (SEM), tels qu'ils sont définis dans le document Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent (Environnement Canada et ministère de l'Environnement, 1992), James Richardson International (Québec) Ltée opte pour une gestion en milieu terrestre de ces sédiments, sauf pour la première opération de dragage qui sera réalisée en 1999, lors de laquelle un maximum de 2 000 m³ de sédiments, en provenance de la partie amont du quai 14, pourra être largué en eau libre selon les modalités prévues à la condition 1;

Condition 5:

Que, dès le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, James Richardson International (Québec) Ltée invite les organismes et les citoyens ayant fait des représentations au cours de l'audience publique sur le présent programme à désigner un observateur dont le mandat est:

— de fournir à la population une information adéquate concernant le déroulement du programme décennal de dragage d'entretien;

— d'assister aux opérations de dragage, de transport et de mise en dépôt au site terrestre ou aquatique autorisé, afin de faire des recommandations à l'initiateur du programme ou au ministère de l'Environnement.

James Richardson International (Québec) Ltée doit mettre à la disposition de l'observateur, dans les délais utiles, les documents déposés au ministère de l'Environnement et les informations nécessaires à l'exercice de son mandat;

Condition 6:

Que les opérations de dragage aient lieu à l'extérieur de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, sauf la première opération de dragage qui peut avoir lieu entre le 17 mai 1999 et le 1^{er} juillet 1999;

Condition 7:

Que James Richardson International (Québec) Ltée compense la perte d'habitat aquatique liée à la réalisation du présent programme décennal de dragage d'entretien:

— en restaurant, en reconstituant, ou en aménageant un habitat pour le poisson, dans le lac Saint-Pierre à l'aval de l'archipel de Berthier-Sorel;

— en déposant au ministère de l'Environnement la description de la restauration, de la reconstitution ou du réaménagement, préalablement à sa réalisation, avant le 31 décembre 2008;

— en réservant à cette fin, après chaque dragage, un montant de 1,15 \$ par mètre cube de sédiments déposés en eau libre, selon les volumes indiqués au registre mentionné à la condition 8.

La restauration, la reconstitution ou le réaménagement d'un habitat pour le poisson peut être réalisé en collaboration avec d'autres organismes;

Condition 8:

Que James Richardson International (Québec) Ltée transmette au ministère de l'Environnement les observations reliées à la surveillance du programme décennal à savoir:

— dans le cas des activités de dragage, de transport par chaland et de dépôt en eau libre, un rapport quotidien de ces observations ainsi qu'un rapport synthèse dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées; le registre horaire des activités mentionnées, comprenant, entre autres, les volumes de sédiments dragués, transportés et déposés en eau libre, est transmis avec le rapport synthèse;

— dans le cas des activités de mise en dépôt temporaire, d'assèchement, de transport par camion, et de mise en dépôt définitif dans un site terrestre, un rapport synthèse des observations dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées;

Condition 9:

Que les travaux de dragage visés par le présent décret prennent fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32288

Gouvernement du Québec

Décret 680-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'engagement du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec relativement à un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ de la Commission de la capitale nationale du Québec contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et le Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la Commission prévoit contracter un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission aux fins du remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement et ministre de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur un emprunt à